

Réservé
au
Moniteur
belge



05122346



19 AOÛT 2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Centre Multimédia Don Bosco

Forme juridique : asbl

Siege Rue des Wallons 59 à 4000 Liège

N° d'entreprise 424826445

Objet de l'acte : Refonte des statuts - Démission et nomination d'administrateurs - Délégation à la gestion journalière

Extrait du proces-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 juin 2005 portant modification des statuts de l'association pour les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921.

Le vingt-quatre juin deux mille cinq, à quinze heures, au siège de l'association établi rue des Wallons 59 à 4000 Liège, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association «Centre multimedia Don Bosco asbl »

1. Bureau de l'assemblée

Monsieur Joseph JEANMART assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne Monsieur André PENNINCKX en tant que secrétaire chargé d'établir le procès verbal de l'assemblée. Sur demande du président, le secrétaire établit la liste des présences comme suit :

- 1 Mme CARPAY Anne (500628 07877), né le 28 juin 1950 à Liège, domicilié rue du Laveu 27 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
2. Mr CHABOT Christian (431009 08536), né le 9 octobre 1943 à Angleur, domicilié rue Henri Maus à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
3. Mr CHARLIER Yves (620528 29706), né le 28 mai 1962 à Waremmé, domicilié rue Bois-l'Evêque 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 4 Mr DEFAWE Jean-Michel (500115 03785), né le 15 janvier 1950, domicilié rue de Joie 68 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
5. Mr DEFAWE Jean-Michel, agissant en nom et pour compte de Mr DELVILLE Jean-Pierre (510429 12309), né le 29 avril 1951 à Liège, domicilié rue des Premontres 40 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte
- 6 Mr JEANMART Joseph (361003 02730), né le 3 octobre 1936 à Saint Servais, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
7. Mr MARCHAL Guy (610921 30719), né le 21 septembre 1961 à Liège, domicilié quai Godefroid Kurth 59/31 à 4020 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;
- 8 Mr PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

Le Président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atteint les deux tiers des membres de l'association (huit / huit), l'assemblée générale est valablement constituée.

2 Ordre du jour

Le président rappelle l'ordre du jour, tel qu'il figure dans les convocations. L'ordre du jour comporte les deux points suivants : 1/ Modification des statuts de l'association, 2/ Demissions – nominations d'administrateurs. Les convocations sont accompagnées d'un projet de nouveaux statuts qui abroge les anciens statuts de l'association.

3. Décision portant sur la modification du but de l'association

Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée. Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant : huit votes pour la modification, zéro vote contre la modification, aucune abstention. Le Président constate que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée.

4 Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors le but de l'association)

Le Président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées. Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant : huit votes pour les modifications, zéro vote contre les modifications, aucune abstention. Le Président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées.

5 Statuts coordonnés de l'association

Les comparants arrêtent les modifications statutaires énoncées ci-après :

Titre 1 Dénomination – Siège social – Durée

Article 1

L'association est dénommée : « Centre Multimédia Don Bosco, asbl », en abrégé « CMM asbl ».

Article 2.

Son siège social est établi à 4000 Liège, rue des Wallons 59, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 But – Objet

Section 1 – But

Article 5

L'association a pour but de :

- a. permettre l'accès du plus grand nombre de personnes aux sources d'information que sont l'écrit, les livres, les revues et journaux, diapos et photos, documents vidéo, CD et DVD, Internet et les banques de données informatiques ;
- b. fournir des documents de première main dans un centre ouvert au public afin de permettre des recherches de qualité dans les secteurs les plus diversifiés de l'information ;
- c. réaliser les documents audiovisuels, sur tout type de support, utilisables non seulement au Centre Multimédia Don Bosco mais aussi par divers groupements de la région ;

d à travers des activités dans des domaines divers, rencontrer les attentes exprimées par des adultes concernant les problèmes qu'ils vivent sur le plan privé, professionnel et celui des loisirs ,

e.mettre à disposition des jeunes une infrastructure de loisirs et de rencontre de qualité

Section 2 – Objet

Article 6.

- 1.L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.
- 2 L'association peut faire tous actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation
- 3 L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but
- 4 A titre indicatif, l'association peut
 - a)posséder soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles ou immeubles nécessaires a la réalisation de son but ,
 - b)mettre en location tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but ;
 - c)prêter son concours et s'intéresser a des activités similaires a son but ,
 - d)établir des liaisons adéquates avec d'autres associations ,
 - e)recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou tout legs
- 5 L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les ressources matérielles qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but.

Titre 3 Membres

Section 1 – Composition de l'association

Article 7.

- 1 L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts
- 2.Le nombre de membres de l'association est illimité
- 3 Son minimum est fixé à quatre.

Article 8

Sont membres de l'association .

- a)Les fondateurs de l'association ,
- b)Toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association

Section 2 – Admission

Article 9

- 1 Toute personne qui desire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration
- 2 Cette demande doit mentionner les nom, prénom et adresse de la personne qui introduit la demande ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'entreprise et de l'adresse de son siège social.

3 La demande doit comporter l'indication des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

4 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

5 Tout membre, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

6. Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 10

1. Le registre des membres est tenu par le secrétaire du conseil d'administration.

2. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

3 Ce registre se trouve au siège social de l'association

Article 11

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but et à l'objet de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Section 3 – Cotisations

Article 12

1. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation

2 Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

Section 4 – Démission

Article 13.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au président du conseil d'administration

Article 14

Toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 15.

1 Le membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Section 5 – Exclusion

Article 16.

1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

2 L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association

Article 17

Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 18.

1. Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Titre 4 Assemblée générale

Article 19

1 L'assemblée générale est composée de tous les membres.

2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts

3 Sont réservées à sa compétence :

a. Les modifications des statuts de l'association ;

b La nomination et la révocation des administrateurs ;

c. La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ,

d. L'approbation des budgets et des comptes ;

e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ,

f L'approbation du règlement d'ordre intérieur ,

g Les exclusions de membres ,

h Le transfert d'actifs d'une autre association ou à une autre association ,

i. La vente et l'achat de biens immeubles ;

j La dissolution volontaire de l'association

Article 20

1 Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres

3. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée

2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

3 Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour

4 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation

5. L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

6 Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour

Article 22.

1 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée

2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association

3. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations

4. Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 23

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé

2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

Article 24

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées

3. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 25.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, des lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts, que si

a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;

b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts.

3. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 26.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent.

2. Ce registre est conservé au siège social.

3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Titre 5 Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle

2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

3 Pour être administrateur, il faut être membre de l'association.

4. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles

5 Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès

6 En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.

7. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 28

1. Tout administrateur, qui désire se retirer du conseil d'administration, adresse au président une lettre de démission

2 Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur.

3. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 29.

1. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

2 Deux fonctions peuvent être cumulées

Article 30.

1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice président ou, à défaut, de deux administrateurs.

2 Cette convocation se fait par courrier ordinaire, par fax ou par courriel.

3 Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents

4 Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si la majorité des trois-quarts des administrateurs est présente

5 Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des administrateurs

6. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

7 Le conseil d'administration peut inviter à ses travaux, de manière ponctuelle ou permanente, toute personne, experte ou conseillère, utile à l'association

8. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

9. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31.

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

2 Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration

Article 32.

Le conseil d'administration accepte, à titre provisoire ou définitif, les legs faits à l'association

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33

- 1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.
2. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, nommer et destituer tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, déterminer leur occupation et leur traitement ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
3. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter.
- 4 Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34

- 1 Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.
- 2 Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

Article 35.

1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.
2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.
- 3 Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36.

- 1 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.
- 2 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, pour approbation.

Article 38

- 1 Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

2. Pour exercer ce droit, le membre doit en faire la demande par écrit au président ou au délégué à la gestion journalière et convenir d'une date et d'une heure de consultation

3 Tout membre ne peut exercer ce droit plus d'une fois par trimestre

4. Pour toute personne non membre de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président

Article 39

1 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

2 A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

3 Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

4 L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 40.

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans

3 Ce mandat est renouvelable

Article 41

1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :

a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ,

b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ,

c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts

3. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 42

1 En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs

2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.

3 La désignation en sera faite par l'assemblée générale

4 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Article 44.

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de l'association « Centre Multimédia Don Bosco asbl ». Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

6. Démission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire acte la démission des administrateurs suivants

M CHABOT Christian (431009 08536), né le 9 octobre 1943 à Angleur, domicilié rue Henn Maus à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 juin 2005,

M DEFAWE Jean-Michel (500115 03785), né le 15 janvier 1950, domicilié rue de Joie 68 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 juin 2005,

M DELVILLE Jean-Pierre (510429 12309), né le 29 avril 1951 à Liège, domicilié rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 juin 2005,

M JEANMART Joseph (361003 02730), né le 3 octobre 1936 à Saint Servais, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 juin 2005,

M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 juin 2005

7 Nomination d'administrateurs

Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, les personnes ci-après

1 Mme CARPAY Anne (500628 07877), né le 28 juin 1950 à Liège, domicilié rue du Laveu 27 à 4000 Liège, nommée administrateur par l'assemblée générale du 24 juin 2005,

2 Mr CHABOT Christian (431009 08536), né le 9 octobre 1943 à Angleur, domicilié rue Henri Maus à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 24 juin 2005,

3. Mr DEFAWE Jean-Michel (500115 03785), né le 15 janvier 1950, domicilié rue de Joie 68 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 24 juin 2005,

4 Mr DELVILLE Jean-Pierre (510429 12309), né le 29 avril 1951 à Liège, domicilié rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 24 juin 2005,

5 Mr JEANMART Joseph (361003 02730), né le 3 octobre 1936 à Saint Servais, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 24 juin 2005,

6 Mr PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 24 juin 2005,

8 ()

9. Liste des membres de l'association au 24 juin 2005

1. CARPAY Anne, rue du Laveu 27 à 4000 Liège.

2. CHABOT Christian, rue Henri Maus 44 à 4000 Liège

3 CHARLIER Yves, rue Bois-l'Evêque 59 à 4000 Liège.

4 DEFAWE Jean-Michel, rue de Joie 68 à 4000 Liège

5 DELVILLE Jean-Pierre, rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège

6 JEANMART Joseph, rue des Wallons 59 à 4000 Liège

7 MARCHAL Guy, Quai Godefroid Kurth 59 / 31 à 4020 Liège

8 PENNINGCKX André, rue des Wallons 59 à 4000 Liège

10 Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

Constatant que plus aucun point de l'ordre du jour ne reste à débattre et que plus aucun membre ne demande à intervenir, le président clôture l'assemblée générale à dix-sept heures. Le Président demande au secrétaire d'annexer au procès-verbal les procurations des membres à leur mandataire chargé de les représenter à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est chargé de procéder au dépôt des modifications statutaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et d'y déposer également une version coordonnée des statuts.

JEANMART Joseph

PENNINGCKX André

Président

Secrétaire

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association « Centre Multimédia Don Bosco asbl » tenue le 24 juin 2005 au siège social de l'association

1. (...)

2. Répartition des mandats

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration se répartit les mandats :

- M. JEANMART Joseph, désigné président par le conseil d'administration en date du 24 juin 2005 ;
- M. CHABOT Christian, désigné vice-président par le conseil d'administration en date du 24 juin 2005 ;
- M. PENNINGCKX André, désigné secrétaire par le conseil d'administration en date du 24 juin 2005 ;
- M. DEFAWE Jean-Michel, désigné trésorier par le conseil d'administration en date du 24 juin 2005

3. Actes de gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière, telle que définie par l'article 33 des statuts, à MM. CHABOT, PENNINGCKX et DEFAWE. Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes de gestion journalière qui représentent et engagent valablement l'association, une seule signature suffit.

4. Actes qui dépassent la gestion journalière.

Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, tels que définis par l'article 33 des statuts, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à MM. CHABOT, PENNINGCKX et DEFAWE. Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut deux signatures conjointes.

5. Catégorie de notre association

Le conseil d'administration demande au trésorier de vérifier, sur base de l'exercice écoulé et des exercices antérieurs, dans quel type d'ASBL (petite ASBL ou grande ASBL) notre association est

Rég. n° 10
Rég. n° 10
belge

Statut B - Simple

repertoriée, de manière à se conformer aux obligations comptables prévues par la loi. Ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

6 ()

JEANMART Joseph

Président

PENNINCKX André

Secrétaire